



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des compétences « facultatives »  
de la Communauté de communes du Pays de Valois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier ou d'étendre ses compétences facultatives « secours incendie et sécurité », « animation socio-culturelle » et « action touristique. » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Antilly (04/04/2013), Auger-Saint-Vincent (14/05/2013), Béthancourt-en-Valois (11/04/2013), Betz (02/05/2013), Boissy-Fresnoy (17/05/2013), Bonneuil-en-Valois (03/05/2013), Bouillancy (26/06/2013), Boullarre (25/06/2013), Boursonne (05/04/2013), Brégy (15/04/2013), Chèvreville (14/05/2013), Crépy-en-Valois (25/06/2013), Cuvergnon (08/04/2013), Duvy (13/05/2013), Eméville (12/04/2013), Ermenonville (11/04/2013), Etavigny (05/04/2013), Eve (11/04/2013), Fresnoy-la-Rivière (17/05/2013), Gilocourt (11/04/2013), Glaignes (14/06/2013), Gondreville (14/06/2013), le Plessis-Belleville (31/05/2013), Lévigien (10/06/2013), Mâreuil-sur-Ourcq (10/06/2013), Marolles (10/04/2013), Montagny-Sainte-Félicité (17/05/2013), Morienvall (24/05/2013), Neufchelles (14/06/2013), Ormoy-le-Davien (05/04/2013), Orrouy (22/05/2013), Péroy-les-Gombries (08/04/2013), Reez-Fosse-Martin (24/06/2013), Rocquemont (17/06/2013), Rosières (21/06/2013), Rosoy-en-Multien (14/05/2013), Rouville (28/06/2013), Rouvres-en-Multien (12/04/2013), Russy-Bémont (05/04/2013), Séry-Magneval (12/04/2013), Silly-le-Long (13/06/2013), Thury-en-Valois (05/04/2013), Varinfroy (13/06/2013), Vauciennes (22/04/2013), Vaumoise (15/05/2013), Versigny (05/04/2013), Vez (12/06/2013) et Villers-Saint-Genest (21/05/2013) approuvant les modifications proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Authueil-en-Valois (11/06/2013), Feigneux (20/06/2013), Lagny-le-Sec (11/04/2013), Nanteuil-le-Haudouin (29/05/2013), Trumilly (24/05/2013) et Ver-sur-Launette (23/05/2013) donnant un avis défavorable à ces modifications ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les compétences facultatives « secours incendie et sécurité », « animation socio-culturelle » et « action touristique » exercées par la communauté de communes du Pays de Valois sont modifiées ou étendues ainsi qu'il suit :

### Secours incendie et sécurité

- Gestion des sapeurs-pompiers volontaires du centre de première intervention de Brégy, gestion uniquement des biens immobiliers qui n'auraient pas été transférés au service départemental d'incendie et de secours ;
- Versement de la contribution au service départemental d'incendie et de secours, prévue à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

### Animation socio-culturelle

- Education culturelle musicale dans le cadre d'un schéma intercommunal de développement de la musique, notamment l'enseignement de la musique pendant le temps scolaire et extra-scolaire en accord avec l'éducation nationale et les communes ;
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'éducation en milieu scolaire) ;
- Etude de définition de la politique culturelle d'intérêt communautaire et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de loisirs et de culture et renforcer l'identité locale ;
- Soutien et coordination des acteurs locaux d'intérêt communautaire impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec le schéma départemental et communautaire des enseignements artistiques : le Pays de Valois est depuis le début site pilote et expérimental en la matière (école de musique d'intérêt communautaire EMDV, Usine à danses...).

### Action touristique

- Soutien et coordination des offices de tourisme d'intérêt communautaire (office de Crépy-en-Valois et office d'Ermenonville) ;
- Actions de promotion et de développement touristique ;
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (label Pays d'Art et d'Histoire, études hébergements) ;
- Réalisation et financement de projets à caractère touristique (voie verte, circulations douces, sentiers de randonnées, centres d'hébergements, suivant études de faisabilité et d'opportunité).

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **28 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général.

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant changement d'adresse du siège  
du Syndicat mixte Clermontois-Plateau Picard

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-3 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 portant création du Syndicat mixte Clermontois-Plateau Picard et fixant son siège au centre socio-éducatif, rue Foch à Saint-Just-en-Chaussée ;  
Vu la délibération du 9 avril 2013 par laquelle le comité syndical a proposé la modification de l'article 3 de ses statuts, le siège du syndicat mixte étant situé au 202, rue de Paris à Saint-Just-en-Chaussée ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de communes du Clermontois (19/09/2013) et du Plateau Picard (04/09/2013) donnant un avis favorable au changement d'adresse du siège du syndicat mixte ;  
Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : l'article 3 des statuts du Syndicat mixte Clermontois-Plateau Picard est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 3** : le siège du Syndicat mixte Clermontois-Plateau Picard est fixé au 202 rue de Paris à Saint-Just-en-Chaussée.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte Clermontois-Plateau Picard et les Présidents des Communautés de communes du Clermontois et du Plateau Picard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfet  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant réduction des compétences  
de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées,  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 26 février 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé de se dessaisir de ses compétences « étude de projets concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique » et « droits de concessions : exercice du pouvoir concédant en matière électrique et le contrôle y afférent » et de modifier en conséquence l'article 2-2 paragraphe 2 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arsy (05/04/2013), Avrigny (09/04/2013), Bailleul-le-Soc (04/06/2013), Blincourt (24/04/2013), Canly (25/04/2013), Chevrières (24/06/2013), Choisy-la-Victoire (05/04/2013), Estrées-Saint-Denis (20/06/2013), Francières (05/06/2013), Grandfresnoy (14/06/2013), Hémévillers (09/04/2013), Hondancourt (28/06/2013), Longueil-Sainte-Marie (07/06/2013), Montmartin (07/05/2013), Moyvillers (02/07/2013), Rémy (16/05/2013) et Rivecourt (11/04/2013) adoptant la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les compétences « étude de projets concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique » et « droits de concessions : exercice du pouvoir concédant en matière électrique et le contrôle y afférent » initialement transférées à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont rétrocédées à ses communes membres.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont et Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
d'électricité du département de l'Oise,  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise (SE 60) ;

Vu la délibération du 4 juillet 2013 par laquelle le comité syndical du SE 60 a proposé d'étendre ses compétences, de modifier les modalités de représentation de ses membres au sein du comité syndical et a adopté, en conséquence, de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux des syndicats d'électrification de la région de Breteuil (03/10/2013), d'électrification et de réseaux câblés de la région de Chaumont-en-Vexin (13/11/2013), d'électrification et d'éclairage public de Beauvais-Nord (30/09/2013), d'électrification de la région de Formerie (08/10/2013), d'électrification de Grandvilliers (23/09/2013), d'électrification de Marseille - Songeons (26/09/2013), des conseils municipaux des communes d'Acy-en-Multien (28/08/2013), Airion (30/09/2013), Allonne (25/09/2013), Amblainville (24/09/2013), Andeville (27/09/2013), Anserville (06/09/2013), Apremont (13/09/2013), Attichy (14/10/2013), Baboeuf (26/09/2013), Bailleul-sur-Thérain (03/10/2013), Baillevall (18/11/2013), Balagny-sur-Thérain (20/09/2013), Beauvais (25/11/2013), Bertheconné (23/09/2013), Bitry (08/10/2013), Boissy-Fresnoy (03/10/2013), Bornel (29/10/2013), Brégy (23/09/2013), Bresles (18/09/2013), Bulles (22/07/2013), Bury (03/10/2013), Cambronne-les-Clermont (10/10/2013), Carlepont (24/09/2013), Cauvigny (18/07/2013), Chamant (15/11/2013), Chantilly (30/08/2013), Chaumont-en-Vexin (16/10/2013), Chèvreville (19/09/2013), Cires-lès-Mello (24/09/2013), Clermont (08/10/2013), Compiègne (20/09/2013), Corbeil-Cerf (05/09/2013), le Coudray-sur-Thelle (16/07/2013), Couloisy (25/10/2013), Coye-la-Forêt (20/09/2013), Cramoisy (03/10/2013), Creil (07/10/2013), Crépy-en-Valois (24/09/2013), Crèvecœur-le-Grand (25/09/2013), Crouy-en-Thelle (18/10/2013), Cuise-la-Motte (23/09/2013), Cuts (06/09/2013), Dieudonné (20/09/2013), Ercuis (08/10/2013), Ermenonville (27/09/2013), Etouy (15/07/2013), Eve (18/09/2013), le Fay-Saint-Quentin (19/07/2013), Formerie (17/09/2013), Fosseuse (23/08/2013), Foulangues (03/10/2013), Fouquerolles (30/09/2013), Fresnoy-en-Thelle (27/09/2013), Froissy (06/12/2013), Goincourt (09/09/2013), Grandru (10/10/2013), Haudivilliers (26/07/2013), Heilles (16/09/2013),

Hernes (19/09/2013), Ivry-le-Temple (23/07/2013), Jaulzy (07/10/2013), la Chapelle-en-Serval (26/09/2013), Lagny-le-Sec (06/08/2013), Laigneville (24/09/2013), Lamorlay (09/10/2013), la Neuville-d'Aumont (20/09/2013), la Neuville-en-Hez (23/09/2013), la Rue-Saint-Pierre (23/09/2013), le Mesnil-en-Thelle (17/09/2013), Lormaison (20/09/2013), Mareuil-sur-Ourcq (04/11/2013), Mello (24/09/2013), Méru (23/09/2013), Milly-sur-Thérain (10/10/2013), Mogneville (12/11/2013), Monchy-Saint-Eloi (30/09/2013), Mondescourt (30/10/2013), Montagny-Sainte-Félicité (25/10/2013), Mont-l'Évêque (03/10/2013), Montreuil-sur-Brèche (26/09/2013), Mortefontaine (20/09/2013), Mouy (02/10/2013), Nanteuil-le-Haudouin (25/09/2013), Neufchelles (27/09/2013), Neuilly-en-Thelle (23/09/2013), Neuilly-sous-Clermont (06/09/2013), Nogent-sur-Oise (17/10/2013), Novillers-les-Cailloux (20/09/2013), Noyon (26/09/2013), Oignes (13/09/2013), Orry-la-Ville (09/09/2013), Péroy-les-Gombries (23/09/2013), Pierrefitte-en-Beauvaisis (10/09/2013), Pierrefonds (17/09/2013), Pimprez (23/09/2013), Plailly (19/09/2013), Ponchon (01/08/2013), Puisieux-le-Hauberger (19/09/2013), Rœz-Fosse-Martin (23/09/2013), Rieux (30/09/2013), Rousselois (13/09/2013), Sainte-Geneviève (29/08/2013), Saint-Just-en-Chaussée (11/10/2013), Saint-Léger-d'Esserent (30/09/2013), Saint-Maximin (10/10/2013), Saint-Omer-en-Chaussée (19/09/2013), Saint-Pierre-les-Bitry (30/08/2013), Sempigny (19/09/2013), Sérifontaine (14/10/2013), Therdonne (01/08/2013), Thiers-sur-Thève (06/09/2013), Thury-sous-Clermont (30/07/2013), Tracy-le-Mont (20/09/2013), Tracy-le-Val (03/09/2013), Troissereux (20/09/2013), Trosly-Breuil (13/09/2013), Verberie (29/07/2013), Verneuil-en-Halatte (25/09/2013), Versigny (30/08/2013), Villeneuve-les-Sablons (13/11/2013), Villers-Saint-Genest (29/10/2013), Villers-Saint-Paul (23/09/2013), Villers-Saint-Sépulcre (25/07/2013) et Veneuil-Saint-Firmin (16/09/2013) adoptant les statuts modifiés du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Margny-lès-Compiègne (26/09/2013) prenant acte de la réactualisation des statuts du syndicat, de Saint-Léger-aux-Bois (19/09/2013) s'abstenant de toute décision et de Hondainville (01/08/2013) émettant un avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les compétences du syndicat d'électricité du département de l'Oise (SE 60) sont modifiées ainsi qu'il suit :

**1) Compétence obligatoire en qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité**

Le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement pour tous les adhérents les activités suivantes prévues à L. 222A-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

1. passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et fourniture de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
2. exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
3. établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
4. contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
5. représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
6. représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et exercice des missions de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;



7. organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques permettant l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

## 2) Compétences obligatoires liées à la qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité

Le syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

1. maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon liste en annexe I ;
2. aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
3. réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
4. contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
5. création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

La tranchée (partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur), est la propriété du SE60. Leur utilisation par un opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du CGCT.

6. maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité dans le cadre d'une même opération et dans le cadre d'une convention fixant les modalités de réalisation techniques et financières avec la collectivité détentrice des compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du CGCT ;
7. utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie - SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

Le SE 60 est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes

### 3) Dans le domaine de l'éclairage public

- Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

Le syndicat exerce, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public liés aux travaux d'extensions, de renforcements, renouvellements et enfouissements des réseaux électriques selon la liste des transferts jointe en annexe I du présent arrêté ;

- Travaux neufs non liés aux travaux sur le réseau électrique

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande et pour les communes adhérentes au SIER d'Auneuil et de Marseille-Songeon, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.

.../

- Maintenance

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

### 4) En matière de signalisation lumineuse

- Travaux neufs

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergie.

- Maintenance

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

### 5) En matière d'interventions sur lignes de télécommunications autres que celles liées à la compétence obligatoire visée au 6 du 2 ci-dessus.

Le syndicat assure selon la liste des transferts (annexe I susvisée), les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée au 6 du 2 ci-dessus :

- o maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications, notamment travaux d'enfouissement, de premier établissement, d'extension, de déplacement ;
- o toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

### 6) Dans le domaine du gaz

Le syndicat peut, à la demande de ses collectivités membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz.

Dans ce cas, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, et traduite par les activités suivantes :

1. passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
2. passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;
3. contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
4. représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
5. exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
6. réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;
7. utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie - SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

.../

### 7) Dans le domaine de l'achat d'énergie

Conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, le syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

### 8) En matière d'infrastructures de charges pour véhicules électriques

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

1. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
2. mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

### 9) Dans le domaine des réseaux de chaleur

Le syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et éventuellement la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid).

### 10) Activités complémentaires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L. 5111-1 et L. 5211-4-1 concernant la mise à disposition de services, L. 5211-56 pour des prestations de services ou L. 5221-1 (ententes) :

1. opérations sous mandat ;
2. missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications ;
3. conseil, assistance administrative, juridique et technique : organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions se rattachant à son objet et services liés à ses compétences :
  - o analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;
  - o dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
  - o l'accompagnement des collectivités pour la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.
4. utilisation rationnelle de l'énergie ;
5. accompagnement des collectivités pour aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT ;
6. le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2 :** les modalités de transfert ou de reprise d'une compétence optionnelle par une commune membre sont celles prévues à l'article 6 des statuts du SE 60.

.../

**ARTICLE 3 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, date du transfert de la totalité de leurs compétences au SE 60, le syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auneuil, le syndicat d'électrification de la région de Breteuil, le syndicat à vocation multiple d'électrification et de réseaux câblés de la région de Chaumont-en-Vexin, le syndicat d'électrification et d'éclairage public de Beauvais-Nord, le syndicat d'électrification de Crèvecœur-le-Grand, le syndicat à vocation multiple d'électrification de Formerie, le syndicat à vocation multiple d'électrification de Grandvilliers, le syndicat intercommunal d'électrification de Marseille - Songeons, le syndicat d'électrification de l'Est de Noyon, le syndicat d'électrification de la région Nord-Est de Pierrefonds, le syndicat d'électrification de Saint-Pierre-ès-Champs et le syndicat d'électrification de Saint-Rémy-en-l'Eau sont dissous.

Leurs actifs et passifs, leurs droits et obligations sont transférés au SE 60 qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'adjoint administratif et le rédacteur employés respectivement par le syndicat à vocation multiple d'électrification de Grandvilliers à raison de 19 h 30 et le syndicat d'électrification de Saint-Pierre-ès-Champs à raison de 8 h, sont transférés au SE 60 dans les conditions d'emploi qui étaient les leurs au sein des syndicats dissous.

**ARTICLE 4 :** à cette même date, les communes membres des syndicats dissous sont de plein droit membres du SE 60.

**ARTICLE 5 :** le SE 60 est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus au sein d'un collège électoral correspondant à chaque secteur local d'énergie dont la composition est précisée ci-après et dont la liste est jointe en annexe 2.

En premier lieu, chaque secteur local d'énergie est composé d'un ou plusieurs représentants désignés par les communes selon la répartition suivante :

- commune de moins de 2 000 habitants : un délégué
- commune de plus de 2 000 habitants : deux délégués

Au-delà de 10 000 habitants, une commune constitue un secteur local d'énergie à elle seule.

En second lieu, le collège électoral de chaque secteur local d'énergie élit, parmi ses membres, les délégués appelés à siéger au comité syndical en fonction de deux critères : la population représentée par le secteur local d'énergie et le nombre de communes regroupées dans le secteur local d'énergie, dans les conditions suivantes :

#### 1. La population du SLE

de 1 à 5 000 habitants	1 délégué
de 5 001 à 10 000 habitants	2 délégués
de 10 001 à 15 000 habitants	3 délégués
de 15 001 à 25 000 habitants	4 délégués
+ 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants	

#### 2. Le regroupement de communes

de 5 à 9 communes	1 délégué supplémentaire
de 10 à 14 communes	2 délégués supplémentaires
de 15 à 19 communes	3 délégués supplémentaires
de 20 à 24 communes	4 délégués supplémentaires
de 25 à 29 communes	5 délégués supplémentaires
de 30 à 34 communes	6 délégués supplémentaires
de 35 à 39 communes	7 délégués supplémentaires
de 40 à 44 communes	8 délégués supplémentaires
de 45 à 49 communes	9 délégués supplémentaires

Chaque collège électoral élit en outre des délégués suppléants, en nombre au plus égal à celui des délégués titulaires.

.../



PRÉFET DE L'OISE

Le territoire du syndicat est divisé en zones géographiques dans lesquels se répartissent les communes organisées en secteurs locaux d'énergie composés comme suit :

- sur la base du territoire de chacun des douze syndicats d'électrification dissous transformé en secteur local d'énergie ;
- sur la base de chaque commune de plus de 10 000 habitants constituant à elle seule un secteur local d'énergie ;
- sur la base des autres communes regroupées selon une maille actuellement cantonale.

**ARTICLE 5 :** les statuts modifiés du syndicat d'électricité du département de l'Oise (SE 60), dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :** le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat d'électricité du département de l'Oise, les présidents des syndicats d'électrification de la région d'Auneuil, d'électrification de la région de Breteuil, d'électrification et de réseaux câblés de la région de Chaumont-en-Vexin, d'électrification et d'éclairage public de Beauvais-Nord, d'électrification de Crèvecœur-le-Grand, d'électrification la région de Formerie, d'électrification de Grandvilliers, d'électrification de Marseille -- Songeons, d'électrification de l'Est de Noyon, d'électrification de la région Nord-Est de Pierrefonds, d'électrification de Saint-Pierre-ès-Champs, d'électrification de Saint-Rémy-en-l'Eau et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2013

  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

ERRATUM

à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A16 Haute vallée de la Celle, corrélatif au renouvellement général des conseils municipaux de 2014

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A16 Haute vallée de la Celle, corrélatif au renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à des inversions du nombre de délégués des communes de Francastel, Lachaussée-du-Bois d'Écu, le Saulchoy, Luchy, Maulers, Muidorge et Rotangy, de rectifier le tableau inséré à l'arrêté susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** le tableau inséré dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A16 Haute vallée de la Celle, corrélatif au renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est rectifié ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Auchy-la-Montagne	500	3	Francastel	417	3
Blancfossé	132	1	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	212	2
Catheux	115	1	Le Crocq	185	2
Choqueuse-les-Bénards	109	1	Le Gallet	163	2
Conteville	81	1	Le Saulchoy	100	1
Cormeilles	359	2	Luchy	570	3
Crèvecœur-le-Grand	3 401	8	Maulers	203	2
Croissy-sur-Celle	275	2	Muidorge	143	1
Doméliers	225	2	Rotangy	200	2
Fontaine-Bonneleau	259	2	Viefvillers	173	2
			totaux	7 822	43

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A16 Haute vallée de la Celle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2013

Emmanuel BERTHIER

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE  
NORD

Décision n° 2013-11-20/23 portant refus de renouvellement  
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 60/426 du préfet de l'Oise en date du 06 décembre 2006 portant autorisation de fonctionnement de la société MONSIEUR CATULLO ANTONIO, sis 17 route de Beaulieu - 60300 BARON, et de M. Antonio CATULLO en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/22 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Antonio CATULLO, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Antonio CATULLO tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise MONSIEUR CATULLO ANTONIO ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/22 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Antonio CATULLO, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise MONSIEUR CATULLO ANTONIO poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise MONSIEUR CATULLO ANTONIO ne sont pas réunies.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE  
Téléphone : 03 20 60 61 81 - [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

-15-

-16-



La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise MONSIEUR CATULLO ANTONIO est rejetée.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée à M. Antonio CATULLO.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise MONSIEUR CATULLO ANTONIO a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord,  
le président,

  
Didier MONTCHAMP

RAR n° 21A0898437761

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

*-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*

2/2



**COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE  
NORD**

**Décision n° 2013-11-20/34 portant refus de renouvellement  
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée**

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 60/421 du préfet de l'Oise en date du 30 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement de la société DUHAMEL Philippe Jean Marius, sis 24 rue du Maréchal Leclerc - 60510 THERDONNE, et de M. Philippe DUHAMEL en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/30 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Philippe DUHAMEL, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Philippe DUHAMEL tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise DUHAMEL Philippe Jean Marius ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/30 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Philippe DUHAMEL, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise DUHAMEL Philippe Jean Marius poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise DUHAMEL Philippe Jean Marius ne sont pas réunies.



La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le **20 NOV. 2013**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise DUHAMEL Philippe Jean Marius est rejetée.

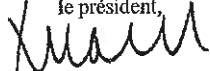
**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée à M. Philippe DUHAMEL.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise DUHAMEL Philippe Jean Marius a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord,  
le président,



Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A08984334418

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;*

*- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

*-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*

2/2

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE  
NORD

Décision n° 2013-11-20/38 portant refus de renouvellement  
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 60/521 du préfet de l'Oise en date du 28 septembre 2009 portant autorisation de fonctionnement de la société SARL HATIF SERVICE SECURITE, sis 21 place de l'Hôtel Dieu 60000 BEAUVAIS, et de M. Srean HAY en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/37 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Srean HAY, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Srean HAY tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SARL HATIF SERVICE SECURITE ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/37 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Srean HAY, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise SARL HATIF SERVICE SECURITE poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SARL HATIF SERVICE SECURITE ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SARL HATIF SERVICE SECURITE est rejetée.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée à M. Srean HAY.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise SARL HATIF SERVICE SECURITE a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord,  
le président,

  
Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A08284334449

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

2/2

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE  
NORD

Décision n° 2013-11-20/4A portant refus de renouvellement  
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 60/330 du préfet de l'Oise en date du 07 novembre 2008 portant autorisation de fonctionnement de la société SECURITE PREMIERE, sis 3 rue Witten - ZA les Champs Dolents - 60000 BEAUVAIS, et de M. Mohammed ZAAFARI en qualité de gérant ;

Vu la décision n° 2013-11-20/40 du 20/11/2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mohammed ZAAFARI, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Vu la demande présentée par M. Mohammed ZAAFARI tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SECURITE PREMIERE ;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-11-20/40 du 20/11/2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mohammed ZAAFARI, en qualité de gérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise SECURITE PREMIERE poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise SECURITE PREMIERE ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 20/11/2013 ;



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE  
Téléphone : 03 20 60 61 81 - [cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr)  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

-99-

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de SECURITE PREMIERE est rejetée.

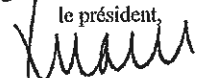
**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée à M. Mohammed ZAAFARI.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise SECURITE PREMIERE a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour la Commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord,

le président,  
  
Didier MONTCHAMP

RAR n° JA08984334456

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

2/2

23

GRUPE VISION GARDIENNAGE

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

21 rue de tillé  
60000 BEAUVAIS France

LILLE, le 28 novembre 2013

**VU :**

- la livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- la décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1819 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 02/03/2012 par GROUPE VISION GARDIENNAGE, de numéro de SIRET 5119505860038, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

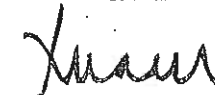
**Décide**

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-11-27-20130359006 est délivrée à GROUPE VISION GARDIENNAGE, de numéro de SIRET 5119505860038

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Le président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Didier MONTCHAMP



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 8 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

24



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH N° 2013-122 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire «Centre de Médecine Physique Bois Larris » géré par l'Association « Croix Rouge Française » pour l'exercice 2013**

**N° FINESS EJ : 75 072 133 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-049 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Croix Rouge Française » pour l'établissement sanitaire «Centre de Médecine Physique Bois Larris » pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du Directeur du « Centre de Médecine Physique Bois Larris » du 31 juillet 2013 fixant EPRD 2013 et la proposition de tarifs de prestations, vu l'état de répartition des charges par catégories tarifaire ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses 2013 du « Centre de Médecine Physique Bois Larris », approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 4 septembre 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, de l'établissement privé sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris » sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 31

- régime commun : 468,08 €

**Hospitalisation de jour :**

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 56

- régime commun : 371,73 €

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Médecine Physique Bois Larris », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

**Article 4 :** Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,  
et par délégation,  
Le directeur de l'Hospitalisation,

COPIE CONFORME

**Arrêté DH n° 2013-126 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de la dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013**

**N° FINESS: 60 010 002 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté ARS DH N°2013- 050 du 24 avril 2013 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie sous forme de la dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour 2013 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté ARS DH N°2013- 050 du 24 avril 2013 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie sous forme de la dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour 2013 est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit :

#### Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 884 618 €, dont :

**134 884 618 €** au titre de la DAF PSY.

#### Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

**Article 5 : Exécution**

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **07 OCT. 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

**Centre hospitalier interdépartemental de Clermont**

Nature des dotations	DAF 2013			NOTIFICATION			NOTIFICATION		
	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF au 23.09.2013	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF au
DAF de recoduction	132 932 650	132 932 650	265 865 300			132 932 650			
Recharge du 2012	1 436 347	1 436 347	2 872 694			1 436 347			
Mise en œuvre 2013	-1 139 335	-1 139 335	-2 278 670			-1 139 335			
Mesure Effort d'économies	-767 228	-767 228	-1 534 456			-767 228			
Mesure de reconduction	1 442 923	1 442 923	2 885 846	15 840	15 840	1 458 686			
USCA						25 240			
Total R	124 850 615	124 850 615	249 701 230	15 840	15 840	265 546 870			
Recherche		1 000	1 000			1 000			
EAP Primes multi établissements		1 532	1 532			1 532			
EAP Primes Service Public Exclusef		8 708	8 708			8 708			
Culture santé									
Total R + NR	124 850 615	124 850 615	258 401 230	15 840	15 840	274 241 870			
Nature des dotations	FORFATS 2015			NOTIFICATION			TOTAL FORFATS au		
FAL									
CFD									
FAG									
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nature des dotations	USLD 2015			NOTIFICATION			TOTAL USLD au		
Base de reconduction									
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0

29

30

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2013-125 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour l'exercice 2013**

**N° FINESS: 600 100 721  
N° FINESS USLD: 600 107 668 USLD Compiègne  
N° FINESS USLD: 600 110 589 USLD Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire);

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu l'arrêté DH n° 2013-013 du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour l'exercice 2013;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce;



## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté DH n° 2013-013 du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour l'exercice 2013, est modifié aux articles 2 à 5 du présent arrêté comme suit.

### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 4 702 466 € dont :

- 4 557 477 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 144 989 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 385 344 €, dont :

7 385 344 € au titre de la DAF SSR ;

### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 3 418 709 €.

### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 418 722 €, dont :

- 4 328 800 € au titre des missions d'intérêt général,
- 89 922 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

### Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

### Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

### Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 OCT. 2013



Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

Nature des dotations	DAF 2013 initiale			NOTIFICATION septembre 2013			NOTIFICATION		
	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF	DAF SSR	DAF PSY	TOTAL DAF
DAF de reconduction	7 340 917		7 340 917			7 340 917			7 340 917
Décalé - Rebasage du gel 2012	72 200		72 200			72 200			72 200
Mise en réserve 2013	-55 410		-55 410			-55 410			-55 410
Mesure d'effort d'économies	-42 090		-42 090			-42 090			-42 090
Mesures de reconduction	79 087		79 087			79 087			79 087
	0		0			0			0
Total R	7 384 704	0	7 384 704	0	0	7 384 704	0	0	7 384 704
Culture santé				640		640			640
Total NR				640		640			640
Total R + NR	7 384 704	0	7 384 704	640		7 385 344	0	0	7 385 344

Nature des dotations	FORFAITS 2013	NOTIFICATION	TOTAL FORFAITS
FAU	4 557 477		4 557 477
CPO	144 988		144 988
FAG			0
Total	4 702 466	0	4 702 466

Nature des dotations	USLD 2013	NOTIFICATION	TOTAL USLD
SITE DE COMPIEGNE	0		0
Base de reconduction	2 043 506		2 043 506
Débasage convergence	-1 294		-1 294
Economies	-10 481		-10 481
Accompagnement politique régionale	1 294		1 294
Total	2 033 025	0	2 033 025

Nature des dotations	USLD 2013	NOTIFICATION	TOTAL USLD
SITE DE NOYON			0
Base de reconduction	1 382 976		1 382 976
Economies	-7 292		-7 292
Total	1 385 684	0	1 385 684

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'intérêt générale :  
Financement de la rémunération des internes en médecine, pharmacie et en odontologie**

**Base réglementaire :** Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement

**Critères d'éligibilité :** Tous les établissements agréés comme terrains de stage accueillant effectivement des internes sont éligibles. La dotation est versée à l'établissement d'accueil de l'interne en fonction du nombre d'internes accueillis.  
A noter qu'en pratique, les internes en médecine, pharmacie et odontologie demeureront rémunérés par le CHU auxquels ils sont rattachés, ou par l'établissement auquel ils seront rattachés. En revanche, c'est désormais l'établissement d'accueil de l'interne, quel qu'il soit, qui percevra la dotation au titre de la MERRI. L'établissement d'accueil remboursera alors le CHU de la totalité des émoluments. Des conventions de mise à disposition accompagnées d'une annexe financière devront être passées à cet effet entre l'établissement terrain de stage et le CHU de rattachement.

**Périmètre de financement :** Le financement est partiel, l'interne étant réputé contribuer à la production de soins, donc rémunéré aussi par les tarifs. A noter que cette dotation vise à couvrir les émoluments statutaires des internes et les cotisations sociales assises sur eux, et pas les rémunérations accessoires. Les revenus complémentaires, et notamment les gardes et astreintes, restent indemnisés dans les conditions de droit commun (via les tarifs pour la continuité des soins, via la MIG dédiée pour la permanence des soins). Il s'agit, par ailleurs, d'une MERRI variable, dont la perception n'ouvre pas droit en tant que tel à la perception des parts fixes et modulables des MERRI, celles-ci restant soumises à des règles spécifiques.

**Critères de compensations :** La dotation couvre 50% de la rémunération des internes de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> année et 20% de la rémunération des internes de 4<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> année.  
Ces forfaits ont été calculés en référence à la rémunération moyenne des internes :

Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel
1	29 346	32 218	49,7%	16 000
2	31 820			
3	35 488	39 720	20,1%	8 000
4	38 324			
5	41 116			

Etablissement	Nb d'internes accueillis	Montant JPE

**Evolution annuelle**

Activité	2011	2012	Evolution 2011/2012	
			En nombre	En pourcentage
Nombre d'internes accueillis par l'établissement				

**Observations, remarques :**

**Objectifs :** Compensation partielle de la rémunération de tous les internes en formation quel que soit leur établissement de stage.

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2013-138 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique Condé à Chantilly pour l'exercice 2013**

**N° FINESS: 600.111.124**  
**N° FINESS USLD: 600.105.381**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DH-2013-067 du 24 avril 2013 portant fixation des montants de ressources d'assurance-maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique Condé à Chantilly pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté DH n°2013-067 du 24 avril 2013 portant notification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au centre gériatrique Condé à Chantilly, est modifié, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.





**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n°2013-139 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St-Omer-en-Chaussée pour l'exercice 2013**

**N° FINESS: 600 100 671**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-020 du 24 avril 2013 portant fixation des montants de ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté DH n° 2013-020 du 24 avril 2013 portant notification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre de rééducation fonctionnelle du Belloy à St Omer-en-chaussée, pour l'année 2013 est modifié , à l'article 2 du présent arrêté.



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2013-140 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013**

**N° FINESS: 600 100 713  
N° FINESS USLD: 600 107 494 USLD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 de code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté DH-n° 2013-015 DU 24 AVRIL 2013 portant notification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations

ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais, pour l'exercice 2013, est modifié aux articles 3 et 5 du présent arrêté comme suit :

#### Article 2 : FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 3 527 565 € dont :

3 527 565 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

#### Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 087 942 €, dont :

3 087 942 € au titre de la DAF SSR ;

#### Article 4 : USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 2 957 160 €.

#### Article 5 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 705 697 €, dont :

8 052 945 € au titre des missions d'intérêt général,  
652 752 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

#### Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

#### Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

#### Article 8 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

07 OCT. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

-47-

-48-









Établissement évalué : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon  
 Date d'évaluation :  
 Mise à jour du document : oct-13

CODE : P08

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens : Annexe 8 Financements

MIG  AC  DAF  USLD  FICCS  IFR  FMESPP  AUTRES

L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer

Base réglementaire : Art. D8124-48 CSP  
 Circulaire DHOS/DGS/C2/RC/2005/000 du 4 juillet 2005 relative à la promotion de la collaboration médico-psychologique en périnatalité  
 Document de référence : Circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013

Critères d'éligibilité : Sont éligibles les établissements publics et privés autorisés en obstétrique ou aux activités d'assistance médicale à la procréation (AMP)  
 Modalité de délégation :

Périmètre de financement : Le périmètre de financement est étroitement égal au remboursement des frais liés à la participation de psychologues au sein des maternités.  
 A noter que cette participation n'équivaut pas à un équivalent temps plein (mais à part dans quelques services de maternité).

Critères de compensation : Le calcul économique de la dotation est basé sur le nombre d'ETP intervenant au sein des maternités.  
 En moyenne, le nombre d'ETP par établissement en compris entre 0,2 et 0,5.  
 A des fins de calculs plus fins de la dotation par les ARS, il est possible d'utiliser la SAE permettant de déterminer le nombre d'ETP à financer.  
 Il convient de prendre dans cette perspective le nombre d'ETP de psychologues en MCO pour l'année n.  
 Plus dans un second temps, pour connaître la ventilation entre M C et O, il convient de se référer à la répartition de 2008 et d'en déduire une clé de répartition (2008 est la dernière année où la SAE distinguait la médecine, la chirurgie et l'obstétrique).  
 Enfin, il faudra d'appliquer cette clé au nombre d'ETP en MCO et d'en déduire le nombre d'ETP de psychiatre à financer.

Type de financement	Montant	Date notification
Mesure FIR - Emplois de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique - hors plan cancer	58 485,00 €	oct-13
<b>Total versé en 2013</b>	<b>58 485,00 €</b>	

Evaluation annuelle

Activité	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution	
						En nombre	En pourcentage
Nombre d'interventions (dans le cadre des modalités de recours anticipées) Existence de liens avec les spécialistes du soin psychique (service de psychiatrie et de pédopsychiatrie, unités mère-enfant, psychiatres libéraux...)							
Observations, remarques :							

Qualité	OUI	NON	Remarques			
			2013	2014	2015	2017

Objectifs : La mesure a pour objet le financement de l'emploi de psychologues en maternité.  
 Le rapport Mésène (2004) a mis en évidence la nécessité de renforcer la prévention des troubles du développement psychologique des enfants, en améliorant dès la grossesse la sécurité émotionnelle des parents ainsi qu'il est toujours nécessaire de faire appel à un psychiatre ou un pédopsychiatre.  
 Le psychologue intervient directement auprès des femmes et de leur famille selon des critères de recours élaborés avec l'ensemble des soignants (pendant la grossesse et en post-partum), mais aussi un soutien des prises en charge effectuées par les professionnels de la naissance. Enfin, il assure un relais avec les spécialistes du soin psychique.  
 Les besoins en psychologues sont notamment fonction :  
 - De la taille des établissements (nombre d'accouchements/jour)  
 - De la complexité de la prise en charge  
 o Type de maternité ;  
 o Assistance médicale à la procréation ;  
 o Obésité anténatal ;  
 o Services de grossesses pathologiques ;  
 o Population en situation de vulnérabilité (addictions, prévention de la dépression du postpartum...)  
 Les modalités de recours au psychologue doivent être définies préalablement aux interventions.  
 Les travaux en cours de finalisation du groupe de travail sur la thématique « Périnatalité et périnatalité » mis en place en 2011 dans le cadre de la Commission nationale de la médecine et de la santé de l'enfant CNMSE (cf. décret n°2010-1457 du 12 novembre 2010), devra leur prise en charge dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire et à mobiliser les professionnels du champ sanitaire et du champ social amenés à intervenir en périnatalité.

Besoins régionaux :



Établissement évalué : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon  
 Date d'évaluation :  
 Mise à jour du document : oct-13

CODE : P08

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens : Annexe 8 Financements

MIG  AC  DAF  USLD  FICCS  IFR  FMESPP  AUTRES

Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Base réglementaire : Décret n° 2007-386 du 21 mars 2007 relatif aux modalités d'implémentation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer  
 Circulaire N° DGS/RR12011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne d'airfin 2011 des établissements de santé  
 Mesure 19-2 du plan cancer 2009-2013  
 Document de référence : Circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013

Critères d'éligibilité : Les établissements éligibles sont tous ceux autorisés à la pratique du traitement du cancer en dehors des cabinets médicaux de radiothérapie.  
 Modalité de délégation :

Périmètre de financement : Les actions financées au titre de cette mesure sont les suivantes :  
 - Le développement des dispositifs d'annonce  
 - Les réunions de coordination pluridisciplinaire  
 - Les soins de support  
 La dotation finance donc les personnels (ainsi que les frais de fonctionnement) dédiés à la mise en œuvre de ces actions.

Critères de compensation : L'ex-MIG a fait l'objet d'une fortification en 2011 et d'une allocation fléchée par établissement, de manière à rendre son allocation plus transparente, en fonction des missions et de la vie active des établissements.  
 Cette fortification a été élaborée par l'ATIH en fonction des travaux conduits (ATIH-DGOS/INCA) au niveau national. En 2010, une enquête détaillée avait été conduite auprès des ARS, afin d'identifier très précisément les financements mobilisés et leur attribution, d'établir les financements croisés et d'évaluer la part respective des Centres de Coordination en Cancérologie (CC) et du compartiment dispositif d'annonce-réunion de concertation pluridisciplinaire + soins de support dans la MIG unique.  
 Le modèle d'allocation de cette enveloppe a été réalisé par l'ATIH et prend en compte les données suivantes :  
 - Attribution d'un socle par établissement (20 000 € par établissement, avec prise en compte du caractère multi-site de l'AP-HP)  
 - File active de patients : forfait par tranche de 50 patients supplémentaires identifiés sur la base de remontées d'activité 2008 (chaque patient compte une seule fois quel que soit son nombre de séances ou de séjours), d'environ 3 152 € pour les établissements ex-DG  
 - Nombre de modalités de l'activité autorisées (2 modalités : +25% ; 3 modalités : +50%)  
 - Surpondération des établissements conciliant les pôles régionaux de cancérologie, c'est-à-dire en pratique les CHU (+ 80%) et CLCC (+ 70%). Cette pondération est susceptible d'évoluer dans les années à venir, puisque l'INCA doit définir des référentiels qui permettront d'identifier les établissements y appartenant ou pas. Temporairement, la solution retenue permet de tenir compte du rôle de chef de file que jouent les CHU et les CLCC dans la structuration de l'offre régionale.  
 - Prise en compte du coefficient géographique.  
 - Abattement de 20% du socle et de la valeur des tranches dans le secteur ex-OQN au titre de la non-intégration des honoraires médicaux. La part des rémunérations médicales des participants aux RCP dans les établissements ex-OQN restant en effet financée au titre des dispositifs conventionnels ou du FICCS.

Type de financement	Montant	Date notification
Mesure FIR - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	83 045,00 €	oct-13
<b>Total versé en 2013</b>	<b>83 045,00 €</b>	

Evaluation annuelle

Activité	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution	
						En nombre	En pourcentage

Observations, remarques : Enquête ad-hoc auprès des ARS  
 Suivi et évaluation des mesures du plan cancer

Qualité	OUI	NON	Remarques			
			2013	2014	2015	2017

Objectifs : Cette mesure a vocation à financer l'accès pour tous les patients atteints de cancer au dispositif d'annonce, à la pluridisciplinarité et aux soins de support au sein de tous les établissements de santé autorisés aux pratiques de traitement du cancer suivantes : chimiothérapie, chirurgie et radiothérapie.  
 Besoins régionaux :